**ACTE DE NANTISSEMENT D’UN BIEN MEUBLE INCORPOREL**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité tunisienne, née le \_\_\_ à \_\_\_, titulaire de la carte d’identité nationale n° \_\_\_ délivrée à \_\_\_ le \_\_\_, demeurant au \_\_\_,

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité \_\_\_, titulaire du passeport \_\_\_ n° \_\_\_ délivré le \_\_\_, élisant domicile au \_\_\_,

La société \_\_\_, \_\_\_, au capital de \_\_\_ Dinars Tunisiens dont le siège social est sis au \_\_\_ titulaire de l’identifiant unique n° \_\_\_ représentée par \_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

La société \_\_\_, \_\_\_, immatriculée en \_\_\_ sous le n° \_\_\_, dont le siège social est sis au \_\_\_, représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le Bénéficiaire** »

**D’une part.**

**Et**

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité tunisienne, né le \_\_\_ à \_\_\_, titulaire de la carte d’identité nationale n° \_\_\_, délivrée à \_\_\_ le \_\_\_, demeurant au \_\_\_,

\_\_\_ \_\_\_, de nationalité \_\_\_, titulaire du passeport \_\_\_ n° \_\_\_ délivré le \_\_\_, élisant domicile au \_\_\_,

La société \_\_\_, \_\_\_, au capital de \_\_\_ Dinars Tunisiens dont le siège social est sis au \_\_\_ titulaire de l’identifiant unique n° \_\_\_ représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

La société \_\_\_, \_\_\_, immatriculée en \_\_\_ sous le n° \_\_\_, dont le siège social est sis au \_\_\_, représentée par \_\_\_ \_\_\_ dûment habilité(e) à l’effet des présentes,

Ci-après dénommé « **Le Constituant** »

**D’autre part.**

Le Bénéficiaire et le Constituant sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement la « **Partie** ».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT**

En garantie du paiement de la somme en principal d’un montant de **\_\_\_** Dinars Tunisiens due par le Constituant au Bénéficiaire au titre de **\_\_\_**, ainsi que de tous intérêts, frais et accessoires, le Constituant donne à titre de Nantissement au Bénéficiaire le Bien Meuble incorporel objet de l’Acte.

**CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**

**ARTICLE 1- DEFINITIONS**

**Acte ou Acte de Nantissement** signifie le présent Acte de Nantissement du Bien Meuble tel qu’il pourra être modifié ou complété par tout avenant.

**Nantissement** désigne le Nantissement du Meuble, consenti par le Constituant au profit du Bénéficiaire, aux termes de l’Acte de Nantissement.

**Dinar Tunisien** signifie la monnaie ayant cours légal en République Tunisienne.

**Le Bien ou le Bien Meuble ou le Bien Nanti** désigne le Bien Meuble incorporel objet du présent Acte que le Constituant affecte en Nantissement au Bénéficiaire, et qui consiste en \_\_\_

Nom et Prénoms du débiteur : \_\_\_

Le montant de la créance : \_\_\_

Le lieu du paiement : \_\_\_

L’échéance de la créance : \_\_\_

Nombre de lettres de changes : \_\_\_

- Numéro 1 : \_\_\_

- Montant 1 : \_\_\_

- Echéance 1 : \_\_\_

- Numéro 2 : \_\_\_

- Montant 2 : \_\_\_

- Echéance 2 : \_\_\_

- Numéro 3 : \_\_\_

- Montant 3 : \_\_\_

- Echéance 3 : \_\_\_

- Numéro 4 : \_\_\_

- Montant 4 : \_\_\_

- Echéance 4 : \_\_\_

- Numéro 5 : \_\_\_

- Montant 5 : \_\_\_

- Echéance 5 : \_\_\_

**ARTICLE 2 – NANTISSEMENT**

En garantie du paiement intégral de la créance relative au Nantissement et telle que définie au préambule ci-dessus, le Constituant consent irrévocablement et inconditionnellement au profit du Bénéficiaire, qui l’accepte, durant toute la période de garantie, en application des dispositions de l’article 201 du Code des Droits Réels tunisien, un Nantissement sur le Bien Meuble.

Le Bénéficiaire nanti par cet Acte exercera tous ses droits pour se faire payer sur les prix à en provenir du montant de sa créance en principal, frais et accessoires, ainsi que les frais nécessaires à la réalisation du Nantissement.

Le présent Nantissement s’étend aussi et de plein droit aux fruits et accessoires qui surviennent au Bien Nanti, ainsi que pour ses intérêts et dividendes s’il est de nature à en produire. Le Bénéficiaire a le droit de les retenir avec le Bien principal pour sûreté de sa créance.

Le Nantissement prend effet entre les Parties et devient opposable aux tiers à la date de la conclusion du présent Acte.

# **ARTICLE 3 - DUREE DU NANTISSEMENT**

La sûreté constituée par le présent Nantissement demeurera en vigueur en toutes ses stipulations jusqu'à l'expiration de la période de garantie qui est de \_\_\_ années.

La sûreté constituée par le présent Nantissement demeurera en vigueur en toutes ses stipulations jusqu'à l'expiration de la période de garantie qui est de \_\_\_ mois.

La sûreté constituée par le présent Nantissement demeurera en vigueur en toutes ses stipulations jusqu'à l'expiration de la période de garantie qui est de \_\_\_ jours.

Au terme de la période de garantie, le Constituant sera libéré de ses obligations et responsabilités au titre du présent Acte et le Bénéficiaire prendra toute mesure nécessaire afin de permettre la main-levée de la sûreté accordée par le présent Acte et d’en délivrer une attestation pour le Constituant.

**ARTICLE 4 – DECLARATIONS ET GARANTIES**

Le Constituant déclare et garantit, à la date des présentes et pendant toute la durée de l’Acte au Bénéficiaire que :

**4.1** le Constituant n’a pas vendu ou cédé l’un quelconque de ses droits portant sur le Bien.

**4.2** les informations figurant dans l’Acte et permettant l’identification du Bien Nanti ainsique toute information remise au Bénéficiaire sont exactes.

**4.3** il n'existe aucune action en justice ou procédure en cours devant les tribunaux judiciaires ou arbitraux relative au Bien Nanti.

**4.4** le Constituant a tous les pouvoirs et pleine capacité pour signer et exécuter le présent Acte.

**ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CONSTITUANT**

**5.1** Le Constituant doit veiller à la garde et à la conservation du Bien Nanti.

**5.2** Le Constituant s’engage, au profit du Bénéficiaire, pendant toute la durée de la période de garantie à:

* + 1. obtenir toute autorisation, signer et produire tous les actes nécessaires à la validité, au maintien de la validité, à l'efficacité et à l'opposabilité du présent Nantissement qui lui serait raisonnablement demandé par le Bénéficiaire.
    2. ne prendre aucune mesure susceptible de compromettre les droits du Bénéficiaire au titre du présent Acte ;
    3. ne pas consentir à ce qu’une sûreté, un privilège ou un autre droit, autre que le présent Nantissement, soit créé ou maintenu sur le Bien Nanti autre que le Nantissement objet du présent Acte;
    4. ne pas céder, transférer, échanger ou disposer de quelque façon que ce soit de tout ou partie du Bien Nanti sans l'accord exprès et écrit du Bénéficiaire ;
    5. prendre toute mesure qui, à tout moment, pourrait être raisonnablement requise par le Bénéficiaire si, postérieurement à la date du présent Acte, la promulgation de toute loi ou règlement, ou la modification d’une loi ou d’un règlement existant, ou la modification dans l’interprétation ou l’application de ceux-ci, devait avoir un quelconque effet sur la validité ou la force exécutoire du présent Acte ou de la sûreté créée au titre du présent Acte, afin que le Bénéficiaire jouisse de droits au moins aussi favorables que ceux dont il jouissait au titre du présent Acte antérieurement à ladite adoption ou modification ;
    6. se conformer à toutes conditions et obligations souscrites conformément aux stipulations du présent Acte ;
    7. informer immédiatement le Bénéficiaire de toutes saisies et autres mesures conservatoires relatives au Nantissement ;

**ARTICLE 6- REALISATION DU NANTISSEMENT**

En cas d’inexécution, même partielle, de l’obligation du Constituant à son échéance, le Bénéficiaire pourra, huit (8) jours après une simple mise en demeure par exploit d’huissier-notaire signifiée au Constituant se faire attribuer, en saisissant le Tribunal compétent , le Bien Meuble Nanti ainsi que tous les droits qui s'y rattachent.

**ARTICLE 7 – OPPOSABILITE: <**si la réponse à la question 4.2 est oui>

Si le Bien Nanti est une créance due au Constituant par un débiteur, elle doit être notifiée par le Bénéficiaire au débiteur de la créance principale, par exploit d’huissier – notaire, pour lui être opposable.

Après cette notification, seul le Bénéficiaire sera en droit de recevoir directement le paiement de cette créance constituant le Bien Nanti, en lieu et place du Constituant.

**ARTICLE 8 – EXIGIBILITE :**

Tout manquement du Constituant à ses obligations entraîne l'exigibilité immédiate de la créance garantie, à moins qu'il ne soit fourni, dans les plus brefs délais, en remplacement de la sûreté disparue ou compromise, de nouvelles sûretés réelles au moins équivalentes.

La garantie équivalente ou le supplément de sûreté devront faire l’objet d’un écrit en guise d’avenant au présent Acte.

**ARTICLE 9 – NULLITE ET EXTINCTION**

**9.1** La nullité ou l’extinction de la créance principale due par le Constituant entrainent de plein droit la nullité ou l’extinction du Nantissement objet du présent Acte.

**9.2** Le Nantissement objet du présent Acte s’éteint aussi :

- par le paiement du Constituant de la créance due en principal, frais et accessoires.

- par la renonciation du Bénéficiaire au Nantissement.

- quand le Nantissement et le droit de propriété se réunissent dans la même personne.

- par la résolution du droit du Bénéficiaire sur le Bien Nanti.

- par l’expiration de la période de garantie.

- dans le cas de la cession par le Constituant de la dette sans le Nantissement.

- par la vente du Bien Nanti, régulièrement faite par un créancier antérieur en date au

Constituant.

**ARTICLE 10 - DIVISIBILITE**

Au cas où l’une quelconque des stipulations de l’Acte de Nantissement serait considérée comme nulle ou inopposable, la nullité ou l’inopposabilité de ladite stipulation n’affectera pas la validité des autres stipulations de l’Acte de Nantissement.

**ARTICLE 11 - MODIFICATION**

Le présent Acte de Nantissement ne pourra pas être modifié sans l’accord écrit des Parties.

**ARTICLE 12 : NOTIFICATIONS ET ELECTION DE DOMICILE**

A l’exception où la loi exige une autre forme de notification, toute notification entre les Parties au titre des présentes sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise de document papier contre décharge ou email avec réponse écrite de l’autre Partie à laquelle elle est destinée.

Les Parties déclarent élire domicile en leur demeure respective, tel qu’indiqué en tête des présentes.

Les Parties déclarent élire domicile à l’adresse ci-dessous (ou à toute adresse qu’elles pourront ultérieurement notifier aux autres Parties)

En ce qui concerne le Bénéficiaire :

A l’attention de : \_\_\_

Email : \_\_\_

Téléphone : \_\_\_

Adresse : \_\_\_

En ce qui concerne le Constituant :

A l’attention de : \_\_\_

Email : \_\_\_

Téléphone : \_\_\_

Adresse : \_\_\_

**ARTICLE 13- DROIT APPLICABLE – LITIGE**S

Le présent Acte est soumis et sera interprété conformément aux lois de la République Tunisienne. Tout différend entre les Parties portant sur le présent Acte ou toute autre procédure concernant le présent Acte ou tout document ou contrat y afférent sera de la compétence exclusive des tribunaux de Tunis.

Fait en \_\_\_ exemplaires originaux.

(Signature et mention manuscrite «lu et approuvé »)

|  |  |
| --- | --- |
| **Le Bénéficiaire** | **Le Constituant** |
| Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ | Date : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ |